



Pôle Nantes Centralité (DGTPDS)
Développement Economique et Commerce (DEC)
Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public

Arrêté n°2025-3

Arrêté relatif à l'occupation du domaine public – Règlement terrasses sur le territoire de la Ville de Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°94-86 du 26 Janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Nantes,

Vu le règlement de voirie de Nantes Métropole,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 des délégations du Conseil Métropolitain et la Présidente,

Vu l'arrêté municipal du 03 novembre 2016 relatif à la réglementation des débits de boissons,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public de la Ville de Nantes pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Chapitre I- Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet : Réglementation des terrasses sur le domaine public - Définition

Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'autorisation et d'exploitation d'occupation annuelle ou saisonnière du domaine public à usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration et/ou la vente de boissons à consommer sur place et ayant déclaré son activité en Mairie.

Ce droit d'occupation nominatif est non cessible et délivré à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 – La terrasse commerciale -Définition

Une terrasse commerciale est un droit d'occupation délimité du domaine public. Elle est destinée à la consommation de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Les exploitants ayant une activité de débit de boissons ou de restauration à consommer sur place.

ARTICLE 4 – Les dispositions relatives à l'attribution d'une terrasse commerciale

ARTICLE 4.1 – Les conditions d'attribution de la terrasse

- Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salon de thé, et autres commerces similaires s'étant déclarés en mairie afin de se voir délivrer une licence avec ou sans alcool.
- L'activité principale exercée sur la terrasse commerciale doit être similaire à celle exercée dans l'établissement.
- Les règles du partage de l'espace public doivent être respectées (piétons, vélos, mobiliers urbains, ...)
- L'occupation doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.
- L'établissement doit disposer de toilettes accessibles à sa clientèle et conformes aux normes en vigueur.
- Dans le cas d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux normes en vigueur, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats.
- Les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

ARTICLE 4.2 – Procédure

- L'exploitant doit préalablement formuler une demande écrite dans le cadre d'un dossier de terrasse adressé à Madame la Présidente de Nantes Métropole.
- L'autorisation de terrasse ne sera délivrée qu'après avis favorable donné par une commission technique composée de représentants du service Gestion et Action Commerciale sur l'Espace Public, du service de l'Urbanisme et, en fonction du secteur d'implantation, de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Le mobilier doit être conforme aux règles du présent arrêté (Cf Chapitre 1 Articles 11 et 12)

ARTICLE 5 – Caractéristiques du droit d'occupation

- Les autorisations accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.
- Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, ou en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc....).
- En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.
- Les autorisations ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale. Elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers Nantes Métropole qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Nantes Métropole ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants, manifestations ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 7 – Redevance du droit d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Nantes Municipale d'une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré pratiqué dans la zone d'implantation de la terrasse et approuvé par le Conseil Métropolitain.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 8 – Cessation d'activité

Toute cessation d'activité doit faire l'objet d'une information écrite à Madame la Présidente de Nantes Métropole, afin d'interrompre la facturation. L'exploitant devra alors retirer tout le matériel occupant le domaine public et remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – Conditions d'exploitation

ARTICLE 9.1 – Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont de 7H30 à 1H30 conformément à l'arrêté municipal de la Ville de Nantes réglementant les débits de boissons.

ARTICLE 9.2 – Gestion de la clientèle

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les exploitants veilleront à ce que les terrasses demeurent des lieux de convivialité par une bonne tenue et de bonnes conditions d'usage par les clients. Dans cet esprit, chaque professionnel veillera à ce que sa clientèle se conforme à l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des terrasses commerciales. Pour rappel l'article L541-15-10 du code de l'environnement interdit l'usage des verres en plastique à usage unique.

ARTICLE 9.3 – Le partage de l'espace public

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie, des trottoirs, des espaces publics ou du mobilier urbain. L'implantation ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie (piétons, PMR, vélos, riverains, véhicules de secours et de sécurité) ni l'accès aux immeubles riverains et se limiter au linéaire de la devanture du commerce.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

ARTICLE 9.4 – L'entretien de la terrasse

Les exploitants sont tenus de nettoyer quotidiennement l'emprise sur le domaine public sur laquelle ils bénéficient d'une autorisation.

Les emprises de terrasses doivent être maintenues en bon état de propreté, durant la journée et à la fermeture de l'établissement. Chaque exploitant est tenu d'enlever et trier les déchets directement liés à son activité ou qui viendraient à être laissés par sa clientèle (emballages, papiers, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...). Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Des dispositifs de collecte adaptés aux déchets de l'activité doivent être mis en nombre suffisant à la disposition de la clientèle (cendrier, poubelle de table...). En cas de non-respect des règles précitées, l'exploitant s'expose au paiement d'une prestation supplémentaire de nettoyage selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 10 – Le mobilier de terrasse sur l'espace public

ARTICLE 10.1 – Le mobilier dans son contexte

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur fixe les règles d'urbanisme applicables dans le centre ancien de Nantes, en tant que Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement « secteur sauvegardé ». Dans ce périmètre d'application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, les autorisations liées à l'utilisation des sols sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il est de la responsabilité de chaque professionnel de veiller à la qualité de son établissement et de participer ainsi à la préservation et à la valorisation du centre-ville historique de Nantes.

ARTICLE 10.2 – Le Comité de Validation des Terrasses

Le Comité de Validation des Terrasses est une commission technique qui se réunit une fois par mois.

Le mobilier proposé par l'exploitant ne sera autorisé qu'après avis motivé du Comité de Validation des Terrasses. Une attention particulière est apportée au mobilier de la terrasse qui devra être composé de matériaux de qualité avec des couleurs en harmonie avec la façade et qui respectent dans tous les cas l'environnement du quartier. Ce comité veille à ce que les éléments qui le composent soient uniformes tant au niveau des matériaux, de la forme que des coloris choisis. Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

Tous les éléments qui composent la terrasse commerciale seront contenus à l'intérieur de l'emprise autorisée.

En aucun cas il ne pourra être procédé à l'installation du mobilier avant validation par ledit comité. Tout changement de mobilier en cours d'exploitation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 10.3 - Sont autorisés :

- Les chaises, sous condition qu'elles aient quatre pieds
- Les tables avec un pied central,
- Les mange-debout pourront être autorisés, sous réserve qu'ils soient identiques au mobilier bas et qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique de la terrasse
- Les chevalets, porte-menus et autres produits d'appel : Ils sont limités à un par terrasse et devront être fixés prioritairement sur la façade. Ils pourront, ou être installés dans l'emprise de la terrasse ou hors emprise le long de la façade (dans la mesure où ils n'encombrent pas le libre passage réglementaire) et donneront lieu au paiement d'une redevance d'occupation dont le tarif est fixé par délibération. Ils devront être montés sur pied et respecter les dimensions suivantes : Hauteur : 1,20 mètre – largeur : 0,80 mètre
- Les parasols : de forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie, sans publicité, et choisis en harmonie avec le mobilier de la terrasse et son environnement. Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites. Ils devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Une hauteur libre de 2,10 mètres devra être préservée. Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur le lambrequin.
- Les stores-bannes : sont assujettis à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis. La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.
- Les délimitations : pourront être matérialisées par des garde-corps, paravents ou écrans, terme générique. Seules les délimitations installées perpendiculairement à la façade seront autorisées. Leur structure est en acier ou en bois. D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparent sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure, voire dans leur totalité. Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rétractées.

ARTICLE 10.4 - Sont notamment interdits comme mobilier :

Le mobilier en matière plastique ou de jardin, les poufs, les bancs, les tabourets, les canapés, les chaises longues/transats, les tonneaux, tout revêtement de sol souple, de type moquette ou faux gazon, le mobilier pliable, les appareils de cuisson mais également de chauffage, sur pied ou suspendu et plus généralement tout mobilier non cité dans l'article 10.3.

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol pour ne pas constituer un danger à la libre circulation.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier y compris l'enseigne commerciale.

ARTICLE 10.5 - Les dérogations exceptionnelles :

- Les barnums peuvent être autorisés lorsque la demande correspond à un événement particulier et que leur durée d'installation est très limitée (1 journée maximum). Ils doivent enfin ne pas entraver la libre circulation des piétons.
- Les jardinières sont soumises à autorisation en fonction du secteur d'implantation. Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à leur environnement et maintenues en parfait état d'entretien. La hauteur totale de la jardinière et de ses plantations ne devra pas excéder 1,50 mètre de hauteur. Les jardinières seront obligatoirement situées dans l'emprise autorisée de la terrasse. Seules les jardinières installées perpendiculairement à la façade seront autorisées. D'aspect assez sobre et de couleur discrète, elles devront être mobiles, de façon à être facilement ôtées du domaine public, et être rentrées à la fermeture de l'établissement. Les jardinières non entretenues devront être retirées.

ARTICLE 10.6 - Stockage du mobilier

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'intérieur du commerce après l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Chapitre II - Les différents types de terrasses : Terrasses permanentes, terrasses saisonnières sur stationnement et le dispositif estival.

TERRASSE PERMANENTE

ARTICLE 11 – Période d'exploitation de la terrasse permanente

- Terrasses de plein air (trottoirs et voies piétonnes)
du 1er janvier au 31 décembre.

La période est reconduite tacitement chaque année.

ARTICLE 12 – Emprise sur trottoir de la terrasse permanente

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,80 m (schéma directeur d'accessibilité piétonne) dans la continuité du parcours piéton, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation (minimum réglementaire 1,40m).

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur serait inférieure à 0,60 mètre.

ARTICLE 13 – Emprise sur voie piétonne de la terrasse permanente

Les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'emprise pouvant être attribuée pour l'exploitation des terrasses est définie en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (4 mètres minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, des bouches d'incendie, et des installations réglementaires diverses.

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,80 m (schéma directeur d'accessibilité piétonne) dans la continuité du parcours piéton, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation (minimum réglementaire 1,40m).

L'implantation de « contre-terrasses » de l'autre côté de la voie de circulation, n'est autorisée qu'en zone piétonne. Elle reste néanmoins conditionnée à la configuration de l'espace public.

ARTICLE 14 – Caractéristiques d'implantation d'une terrasse permanente

La terrasse ne doit pas occulter et obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

→ Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste EDF...).

→ Emprise de la contre-terrasse

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement à condition que l'espace public soit adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité et sous réserve de l'accord des commerces et riverains voisins.

La contre-terrasse ne peut être installée à moins de 0,50 mètres de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause, ne jamais être inférieur à une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,80 m (schéma directeur d'accessibilité piétonne) dans la continuité du parcours piéton, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation (minimum réglementaire 1,40m).

Seules les terrasses sur stationnement doivent être implantées sur un plancher.

LES TERRASSES SAISONNIERES SUR STATIONNEMENT

ARTICLE 15 – Période d'exploitation des terrasses sur stationnement

Des terrasses peuvent être installées du 1^{er} avril au 31 octobre inclus sur des places de stationnement. La demande d'occupation du domaine public doit être renouvelée chaque année.

ARTICLE 16 – Horaires d'exploitation des terrasses sur stationnement

Les horaires d'exploitation sont identiques à ceux des terrasses permanentes, soit de 7H30 à 1H30, conformément à l'arrêté municipal de la Ville de Nantes réglementant les débits de boissons.

ARTICLE 17 – Mise en place et caractéristiques

ARTICLE 17.1 – Mise en place :

Les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur voirie au droit de l'établissement. L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir et restreindre ainsi la largeur de passage pour la circulation des piétons.

ARTICLE 17.2 – Les caractéristiques d'une terrasse sur stationnement

Les planchers ainsi installés sur voirie devront être en bois traités de qualité (pin maritime, bois exotiques...), de couleur naturelle ou verni et non recouverts.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol.

Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur >25cm)

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques (EDF, eau, téléphone, ...) situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher. Ils devront être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

Les dispositions relatives à l'ensemble du mobilier sont applicables à ce type de terrasse.

ARTICLE 18 – Cas particulier des voies piétonnisées pour la période estivale

A la demande des commerçants et/ou des habitants, regroupés au sein d'une association ou d'un collectif, des rues peuvent être piétonnisées le temps de la période estivale. Les rues concernées sont fermées à la circulation par l'installation de barrières, et le stationnement est neutralisé.

Dans ces rues piétonnisées de manière temporaire, les terrasses devront respecter les mêmes conditions que les autres terrasses: la chaussée devra rester libre d'accès pour les riverains et les véhicules de secours, les véhicules d'interventions, les trottoirs devront être dégagés et accessibles PMR en laissant une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,80 m (schéma directeur d'accessibilité piétonne) dans la continuité du parcours piéton, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation (minimum réglementaire 1,40m).

LE DISPOSITIF EN PÉRIODE ESTIVALE : LES EXTENSIONS DE TERRASSES ET LES ANIMATIONS

ARTICLE 19 – Période d'exploitation des extensions de terrasses et animations

Des terrasses peuvent être installées du 1^{er} avril au 31 octobre inclus soit en extension des terrasses permanentes, soit en extension des terrasses sur stationnement, à condition de respecter les conditions nécessaires.

La demande d'occupation du domaine public doit être renouvelée chaque année.

ARTICLE 20 – Horaires d'exploitation des extensions de terrasses

Les horaires d'exploitation sont identiques à ceux des terrasses permanentes, soit de 7H30 à 1H30, conformément à l'arrêté municipal de la Ville de Nantes réglementant les débits de boissons.

ARTICLE 21 – Mise en place et caractéristiques des extensions de terrasses

ARTICLE 21.1 – Mise en place :

Le mobilier utilisé sur l'extension de terrasse devra être identique au mobilier de la terrasse permanente de l'établissement et répondre esthétiquement au cahier des charges réglementaire nantais. En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'extension délivrée pourra être reconsidérée.

Ces extensions de terrasses devront :

- Respecter strictement les flux des piétons y compris les personnes à mobilité réduite en laissant une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,80 m (schéma directeur d'accessibilité piétonne) dans la continuité du parcours piéton, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation (minimum réglementaire 1,40m).
- Ne pas occasionner de gêne pour les établissements voisins (accord écrit du commerce voisin à fournir au service), ne pas obstruer les portes d'immeubles et laisser libre le rayon de braquage nécessaire aux entrées de parking
- Être exploitées quotidiennement sur la surface octroyée (nettoisement, gestion de clientèle, rangement terrasse...)

ARTICLE 21.2 – Les caractéristiques

Terrasses permanentes :

Tout en respectant les conditions de partage, d'accessibilité à l'espace public et en garantissant une bonne circulation des flux, les emprises de terrasses permanentes pourront être augmentées :

- À hauteur de 50 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m²
- À hauteur de 100 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m²
- Les contre-terrasses avec traversées de rues circulées ne sont pas autorisées.

Toute extension de terrasse pourra être adaptée, voire refusée, si les conditions de partage, d'accessibilité et de circulation des flux reprises ci-avant ne sont pas respectées et/ou si l'accord écrit du commerce voisin n'est pas fournie.

Terrasses saisonnières sur stationnement :

Les terrasses sur stationnement pourront également bénéficier d'extension :

- À hauteur de 50 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m² (soit une place de stationnement en plus pour les établissements détenant initialement deux places de stationnement)
- À hauteur de 100 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m² (une place de stationnement supplémentaire pour les établissements détenant une place de stationnement)
- Le plancher devra impérativement être accessible aux PMR et répondre aux cahiers des charges de la réglementation métropolitaine
- Les contre-terrasses avec traversées de rues circulées ne sont pas autorisées.

ARTICLE 22 – Animations

Des animations culturelles sur les terrasses pourront être organisées sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre inclus sans dépasser l'horaire de fin fixé à 22h.

Les animations musicales sur l'espace public sont autorisées uniquement :

- Le mercredi : de 19h-21h
- Les jeudi, vendredi et samedi : de 19h-22h
- Le dimanche : de 11h à 15h

Les animations réalisées devront remplir les conditions suivantes :

- Le niveau sonore à l'extérieur doit être calibré de manière raisonnée afin de limiter le risque de nuisance auprès des riverains
- Les systèmes d'amplification de l'établissement ne pourront pas être disposés à l'extérieur : seul est autorisé, à un niveau sonore adapté, un système son indépendant et rattaché à la programmation musicale prévue
- Pour les rues à forte concentration d'établissements de débits de boissons, la mise en place d'une programmation collective étalée devra être privilégiée,

En cas de difficultés récurrentes relevées, les programmations devront être adaptées (formats, fréquences, horaires...) et/ou être organisées à l'intérieur de l'établissement, voire reportées/annulées, si aucune solution n'est mise en place à posteriori. En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'extension délivrée pourra être reconsidérée.

Chapitre III - Mesures applicables en cas de non-respect du présent arrêté

ARTICLE 23 – Mesures applicables

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité métropolitaine.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives proposées par la commission municipale des débits de boissons.

Les infractions relatives à l'exploitation de la terrasse concernent, plus particulièrement, les terrasses non autorisées, le non-respect de l'emprise autorisée, le mobilier non conforme et les déchets.

- Les terrasses non autorisées font l'objet d'une redevance sur la base du tarif correspondant et voté en Conseil Métropolitain,

- Le dépassement d'emprise et le mobilier non conforme : outre la taxation applicable, l'autorisation de terrasse commerciale pourra faire l'objet, après passage en commission, d'une suspension temporaire jusqu'au retrait définitif en cas de récidive.

ARTICLE 24 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date l'arrêté du 21 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 25 – Exécution

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

06 JUIN 2025



Pour la Présidente
Le vice-président

Pascal BOLO